

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 février 2020

---

**SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2622)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 53

présenté par  
M. Benoit

-----

**ARTICLE 4**

Après le mot :

« direct, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« la dérogation prévue au 3° du I de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires et le 3° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de soumettre les membres du Conseil constitutionnel au droit commun régissant les cumuls entre indemnités et pension de retraite. L'objectif visé est de supprimer les règles dérogatoires au droit commun au seul bénéfice de quelques personnes dont la situation matérielle ne saurait pourtant justifier de telles exceptions.

Notre pays traverse depuis plusieurs années des tensions politiques et sociales aux origines multiples et profondes. Ces tensions posent notamment la question des relations qu'entretiennent nos concitoyens avec ce qu'il est convenu d'appeler, de façon hélas schématique, « les élites ». Un climat de défiance s'est progressivement installé, favorisant un sentiment d'injustice d'autant plus insupportable que l'exigence – légitime – d'exemplarité et de transparence est de plus en plus forte. Des polémiques régulières viennent ainsi alimenter l'actualité médiatique, qu'il s'agisse du cumul intégral entre les pensions de retraite et la rémunération de certains dirigeants publics, ou du niveau même de leur rémunération, dont les montants atteignent parfois des sommes très élevées.

Bien sûr, il n'y a pas lieu de stigmatiser les personnes elles-mêmes sinon de réfléchir à la pertinence et au bien-fondé du cadre juridique qui autorise aujourd'hui, en toute légalité, l'existence de telles situations.